Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202514-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIN DE BRETAGNE

	Le 4 décembre 2025, à 19 heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Myriam GOHIER, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 29 **Nombre de présents : 22**	**Etaient présents** : MME GOHIER, M JUGAN, MMES LE GALL-LE BLEIZ, BRIAND, ROUXEL, M PASDELOU, MME LESUR, MM BRIZARD, THEBAULT, MMES DUGUEST, MANCEAU, MM BENOIST, CHERON, GUIHEUX, BAZIN, RESCAN, DUFRESNE, MME SOULIMAN, MM TRIHAN (à compter du point 2), ROSE, OLMETA, MME MOUCHERE formant la majorité des membres en exercice.
Nombre de votants : 24 **Puis 25 à compter du point 2**	**Absents représentés** : MM LECLERC, DANION, GEFFRAY. **Pouvoirs** : MM JUGAN, PASDELOU, MME SOULIMAN. **Absents** : MM BODIN, CONNEAU, MMES CHASSAT, GOURVEZ. Monsieur Yves THEBAULT a été élu secrétaire de séance.

14. PERSONNEL COMMUNAL – Mise en place d'un cycle du temps de travail annualisé

Rapporteur : Madame Myriam GOHIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2025 ;

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202514-DE

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité). Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ; - aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause d'une durée minimale de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Il s'agit :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1- Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, de soumettre les services suivants à un cycle de travail annualisé :

- Accueil population
- Entretien
- Scolaire et périscolaire
- ASLH
- Multi accueil

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202514-DE

- Sport scolaire
- Médiathèque et agent PVL

Calculer une annualisation revient à mensualiser la rémunération d'un agent afin qu'il perçoive chaque mois le même traitement, alors que son temps de travail est variable.

Concernant le rythme scolaire, un calcul est nécessaire compte tenu du temps non-travaillé des agents (vacances scolaires). Le rythme scolaire correspond à la période du 01/09 de l'année n au 31/08 de l'année n+1 : Pour information, l'année scolaire est organisée sur 36 semaines. La semaine scolaire comporte 24 heures d'enseignement (Art. L. 521-1 et Art. L. 521-10 du Code de l'Education).

A NOTER :

- Travail effectif : temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- Travail à rémunérer : temps de travail effectif + les congés + les jours fériés et les autorisations d'absences légales. Le temps de repos hebdomadaire n'est pas rémunéré (104 jours en moyenne).
- Temps Non-Complet : poste qui est créé par délibération sur un grade donné avec une durée hebdomadaire inférieure à 35H ou 1607H/an.

A Bain-de-Bretagne, le temps de travail annualisé est défini au moment de la création du poste (ou si besoin de le modifier) selon la procédure suivante :

– Étape 1 : détermination un temps de travail effectif (emploi du temps)

– Étape 2 : comparaison à la durée d'un temps complet pour déduire un temps de travail à rémunérer

– Étape 3 : détermination une durée hebdomadaire annualisée

Ce temps de travail donne un forfait qui s'applique sur le planning et qui n'est pas recalculé chaque année. Le planning est au réel du calendrier et des jours fériés.

En cas de changement de missions, ajout ou retrait d'heures effectives de travail :

- Nouveau calcul de l'annualisation
- Saisine du CST le cas échéant (si la variation est supérieure à 10% ou si elle fait perdre l'affiliation à la CNRACL)
- Délibération modifiant la durée du poste (mise à jour du tableau des effectifs)

2- <u>Le planning :</u>

Dans tous les cas le planning annuel met en évidence :

- le temps pendant lequel l'agent est à son poste de travail (Nombre d'heures/jour – la somme correspondant au temps de travail annuel calculé)
- le temps pendant lequel l'agent est réglementairement en congé annuel (CA)
- les jours fériés (JF)

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202514-DE

- le temps non-travaillé pendant lequel l'agent est en dehors de son poste de travail du fait de l'inactivité du service (TNT)

Quand la maladie intervient sur un jour normalement travaillé, il est proposé :

- Les heures comme si l'agent était présent sont considérées comme étant faites

- un jour non travaillé : aucune incidence, l'agent malade pendant son jour « non travaillé » ne récupère pas ses heures.

Lorsque la collectivité accorde une ASA à un agent sur le temps scolaire (jours travaillés), le nombre d'heures prévu au planning est considéré comme étant fait.

Le temps de formation est du temps de travail effectif. Si l'agent est en formation, à la demande de l'employeur, un jour habituel de repos (temps non travaillé), cela génère des heures complémentaires ou supplémentaires selon le cas. (CF. Règlement de formation.).

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique (CGFP).

3- Jours de fractionnement

A temps complet, un jour de fractionnement équivaut ainsi à 7h qu'il conviendra de noter pour 7 heures réalisées.

A temps non complet, les heures comptabilisées doivent être proratisées au regard du temps de travail (exemple : 30/35ème = 6h,28/35ème = 5.6h).

Lorsque les conditions sont remplies (pas d'octroi systématique des deux jours), les jours de fractionnement peuvent être posés sur le planning de l'agent sur du temps travaillé ou non-travaillé. Ces jours sont soumis au même traitement que les jours de congés annuels : le report en cas de maladie notamment.

A NOTER : Si la collectivité décide d'accorder la pose des jours de congés sur du temps travaillé, les jours de fractionnement peuvent également être posés sur du temps travaillé (le temps correspondant est alors déduit du temps annuel). Ce temps est donné à l'agent (pas de demande de récupération) – La même règle doit être appliquée à tous les agents annualisés de la collectivité.

Ces jours sont générés et acquis au fur et à mesure de l'année.

Pour un agent arrivant en cours d'année, le nombre de jours de fractionnement dont l'agent a déjà bénéficié devra être communiqué ou demandé à la collectivité d'origine.

4- Modalités d'utilisation des congés annuels

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202514-DE

L'année de référence est l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de service, leurs dates étant soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique.

L'agent peut utiliser ses jours de congés en journée entière ou demi-journée (selon les nécessités de service). L'utilisation en heures est interdite.

Les congés de l'année N doivent être soldés avant la fin des vacances scolaires d'hiver de la zone de l'année N+1 étant précisé que le report de l'année n à l'année n+1 ne devra excéder 4 jours.

Les agents annualisés, travaillant selon le rythme scolaire, bénéficient du régime des congés annuels dans les conditions de droit commun prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985. Précision sur les congés annuels : Par principe, il est interdit d'imposer à des agents publics de prendre des jours de congés annuels sur une période déterminée. Or, compte tenu des impératifs liés à l'annualisation et notamment celle basée sur le rythme scolaire, il est admis en pratique que les agents soient contraints de poser leurs congés annuels pendant des périodes déterminées, dont les périodes de vacances scolaires pour les agents annualisés selon le rythme scolaire. Toutefois, les périodes de congés annuels ne sont pas immuables au sens où elles peuvent être modifiées à la demande de l'agent et / ou de l'Autorité Territoriale. Par exemple, un agent public qui contraint de toujours prendre la première semaine de chaque période de vacances scolaires au titre de ses congés annuels peut demander à son supérieur hiérarchique s'il ne peut pas prendre la seconde. Il appartient alors au supérieur hiérarchique de valider la demande de l'agent ou non en fonction de l'intérêt du service et du calendrier des congés avec les autres agents.

Pour les agents occupant des emplois à temps non complet dont le temps de travail est annualisé et dont le service est irrégulier d'une semaine à l'autre (nombre de jours et d'heures travaillés variant d'une semaine à l'autre), les droits à congés annuels se calculent en fonction de la durée moyenne hebdomadaire de travail (emploi du temps moyen).

Les congés n'ayant pu être pris peuvent être épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET) de l'agent après demande d'ouverture dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier (voir ci-après).

Toutefois, dans tous les cas, l'agent devra prendre au minimum 20 jours de congés annuels sur l'année de référence (à proratiser pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

En cas de nécessité de service, l'autorité territoriale se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'interrompre ou d'annuler un congé annuel.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202514-DE

Il est proposé au conseil municipal :

- **de préciser** que les agents seront informés individuellement de leur cycle annuel de travail et des modalités de suivi du temps réalisé.

- **d'autoriser** le maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-précise que les agents seront informés individuellement de leur cycle annuel de travail et des modalités de suivi du temps réalisé.

-autorise le maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 25

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GOHIER.

MAIRIE DE BAIN DE BRETAGNE
I et V - 35470